

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DES TAXES, LE COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2018

Résolution numéro 2018-01-008

Les membres du conseil ayant reçu le projet de règlement le 21 décembre 2017, ils déclarent l'avoir lu et renoncent donc à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas a adopté les prévisions budgétaires pour l'année financière 2018, les dépenses prévues y étant égales aux revenus attendus;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Stanislas doit imposer les taxes, compensations et tarifs nécessaires pour pourvoir aux paiements des services offerts à la population durant l'année 2018;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 08 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présentation du présent règlement a dûment été effectuée à la séance extraordinaire du conseil tenue le 08 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par Lise Déry, **appuyé** par Yves Bédard et **résolu** à l'unanimité des conseillers :

QU'un projet de règlement, portant le numéro 2018-01 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2018 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **Année fiscale**

Les taux de taxes, de compensations et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3 **Taux de la taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,82 \$ / 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 **Ordures et cueillette sélective**

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des ordures ainsi que le service de collecte sélective, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire ou occupant, tel qu'établi comme suit :

- 167 \$ / logement;
- 83 \$ / chalet et roulotte;
- 145 \$ / Exploitation Agricole Enregistrée (EAE)
- 203 \$ / petit commerce (1 bac roulant pour chacun des services)
- 272 \$ / commerce moyen (2 à 3 bacs roulants pour chacun des services)

ARTICLE 5 Aqueduc

Pour pourvoir au paiement des dépenses de fonctionnement et d'entretien du service d'aqueduc municipal, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le service d'aqueduc municipal, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi comme suit :

Selon le diamètre des compteurs d'eau :

20 mm 40 \$ / unité
 30 mm 90 \$ / unité
 40 mm 115 \$ / unité

Consommation (par mètre cube) : 1,35 \$ / m³
 Tarif fixe (chalet et roulotte) : 130,00 \$ / unité

La consommation de l'eau potable est basée sur la consommation réelle de l'année antérieure.

Lorsque la lecture enregistrée par le compteur est erronée, la consommation annuelle est estimée en calculant la moyenne de la consommation pour les deux (2) années antérieures à ladite lecture erronée.

Lorsqu'un citoyen conteste la lecture de son compteur d'eau, il doit demander à la Municipalité que ledit compteur soit testé par le fournisseur de la Municipalité. Un tarif de 200 \$ lui est alors chargé afin de défrayer les coûts relatifs à la vérification dudit compteur. Ce tarif est remboursé au demandeur si et seulement si les tests démontrent que la défektivité du compteur est telle qu'elle a engendré une lecture erronée supérieure à 10 % de la lecture réelle.

Si la vérification du compteur démontre que ce dernier enregistre une lecture supérieure à la réalité (supérieure à 10 %), le compteur est alors remplacé et le demandeur est remboursé pour la fraction supplémentaire de consommation d'eau erronément calculée.

ARTICLE 6 Alimentation saisonnière en eau - Ouverture et fermeture

L'alimentation en eau des résidences secondaires (chalets et roulettes) s'effectue au cours de la semaine de la *Fête des Patriotes* (lundi qui précède le 25 mai) et ce, sans frais.

Toute demande d'alimentation en eau à l'extérieur de la période citée au paragraphe précédent est tarifée au montant de 50 \$.

L'interruption de l'alimentation en eau des résidences secondaires (chalets et roulettes) s'effectue au cours de la semaine suivant la fête de l'*Action de grâce* (2^e lundi du mois d'octobre) et ce, sans frais.

Toute demande d'interruption de l'alimentation en eau à l'extérieur de la période citée au paragraphe précédent est tarifée au montant de 50 \$.

ARTICLE 7 Égout sanitaire et assainissement

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et l'assainissement des eaux usées, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi comme suit :

- 90 \$ / logement
- 45 \$ / chalet et roulotte
- 110 \$ / commerce

ARTICLE 8 Branchement aux services d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial

Les tarifs pour l'installation des équipements suivants sont établis comme suit :

a) Entrée d'aqueduc de ¾ de pouce de diamètre (18 mm)	800 \$
b) Entrée d'égout sanitaire de 4 pouces de diamètre (100 mm)	800 \$
c) Entrée d'égout pluvial	800 \$
d) Entrée combinée d'aqueduc et d'égout sanitaire de même diamètre que ci-haut mentionné	1 200 \$
e) Entrée combinée d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial de même diamètre que ci-haut mentionné	1 500 \$

Les tarifs imposés incluent le matériel, la pose, la location de machinerie, les travaux d'asphaltage, les taxes et les salaires des employés municipaux.

Tout contribuable demandant une entrée de service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire ou pluvial aux diamètres supérieurs à ceux mentionnés au présent article, le tarif est majoré de la différence du coût pour le matériel, l'installation et le temps supplémentaire de la location de machinerie.

À la demande du contribuable, tout travail exécuté sur son terrain privé par les employés municipaux est imposé au coût réel.

ARTICLE 9 Vidange des fosses septiques pour les résidences isolées

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques pour les résidences isolées, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation pour chaque résidence isolée dont il est propriétaire, tel qu'établi comme suit:

- 175 \$ / vidange annuelle
- 87,50 \$ / vidange aux deux ans
- 43,75 \$ / vidange aux quatre ans

ARTICLE 10 Roulotte

Il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire de roulotte installée sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation au montant de 90 \$ / roulotte.

ARTICLE 11 Chien

Il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire de chien sur le territoire de la Municipalité, un tarif de 10 \$ / chien.

ARTICLE 12 Réserve financière : Vidange des bassins d'épuration

Aux fins de financer le service de vidange des bassins d'épuration, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi comme suit:

- 12 \$ / logement / local

ARTICLE 13 **Réserve financière : Entretien du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable**

Aux fins de financer l'entretien du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif de compensation pour chaque unité telle que décrite dans le règlement numéro 2011-03 ; le taux étant établi comme suit:

- 14,70 \$ / unité

ARTICLE 14 **Taux applicables aux règlements d'emprunt**

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement numéro 96-370 décrétant les travaux de construction de trottoirs, de voirie et d'égout pluvial : 0,0261 \$ / 100 \$ d'évaluation ;
- Règlement numéro 2003-422 décrétant les travaux de réfection des conduites d'aqueduc sur les réseaux # 1 et # 2 : 0,0152 \$ / 100 \$ d'évaluation ;
- Règlement numéro 2003-428 décrétant les travaux de recherche en eau potable et mise aux normes pour les réseaux # 1 et # 2 : 0,0382 \$ / 100 \$ d'évaluation ;
- Règlement numéro 96-370 décrétant les travaux de construction des bassins de traitement des eaux usées : 30,85 \$ / unité ;
- Règlement numéro 96-370 décrétant les travaux de construction d'un réseau d'égout sanitaire dans le secteur principal : 100,14 \$ / unité ;
- Règlement numéro 96-370 décrétant les travaux de construction d'une conduite d'aqueduc sur le réseau # 1 : 14,03 \$ / unité ;
- Règlement numéro 2008-01-466 décrétant l'achat d'un immeuble sur le lot 515-16 en vue de l'utiliser comme garage municipal et autres services de la dette à l'ensemble : 0,0348 \$ / 100 \$ d'évaluation ;
- Règlement numéro 2012-07 autorisant des travaux de prolongation de la conduite d'égout dans le secteur de la rue Robert : 195 \$ / unité ;
- Règlements numéros 2011-03 et 2012-02 relatifs à la mise aux normes du réseau d'aqueduc municipal : 158 \$ / unité

ARTICLE 15 **Tarification des exploitations agricoles**

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une E.A.E. conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 16 Nombre et dates de versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en trois versements égaux, lorsque pour un matricule le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le quatre-vingt-dixième (90^e) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 17 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 18 Modification du rôle d'évaluation

Les prescriptions des articles 14 et 15 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 19 Taux d'intérêt et de pénalité sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En plus des intérêts prévus, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 20 Frais d'administration

Des frais d'administration de 20 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Claude Jean
Secrétaire-trésorière

Sylvain Déry
Maire

Avis de motion	08 janvier 2018
Présentation	08 janvier 2018
Adoption	15 janvier 2018
Publication	16 janvier 2018
Entrée en vigueur	16 janvier 2018